



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

INTERCIDE OBF 10 DOTP est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

VALTRIS SPECIALITY CHEMICALS LTD
LANKRO WAY
GB M30 0LX ECCLES, MANCHESTER
Numéro de téléphone: +44 161 785 1111 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: INTERCIDE OBF 10 DOTP
- Numéro d'autorisation: 5918B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- Circuit: circuit restreint
- But visé par l'emploi du produit:



- o Fongicide
- o Bactéricide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AL - autres liquides destinés à être utilisés sans dilutions

- Emballages autorisés:

| |
|----------------------------------|
| 200.0 kg tambour 950.0 kg IBC |
|----------------------------------|

- Nom et teneur de chaque principe actif:

| |
|--|
| 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1): 9.7 % |
|--|

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

| |
|---|
| 9 Produit de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés Exclusivement autorisé comme conservateur pour le PVC flexible ou rigide et les autres polyoléfinés afin de prévenir la croissance des champignons et des bactéries qui provoquent des tâches ou des odeurs. |
|---|

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2ans)

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |



| | |
|-------|--|
| SGH09 | |
|-------|--|

Mention d'avertissement: Danger

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

| |
|---|
| <p>* Manière d'utiliser: Dosage automatisé suggéré * Fréquence d'utilisation: Ajout dans le pré-mélange de PVC * Veillez à utiliser le produit dans un endroit ventilé. * Dose prescrite: Le produit Intercide OBF10 DOTP est efficace dans la gamme de concentrations 1.2 ? 1.5 % w/w. Le dosage exact doit être adapté en fonction des paramètres du système à traiter.</p> |
|---|

- Organismes cibles validés

- o *Streptovercillium reticulum*
- o *Aspergillus brasiliensis*
- o *Penicillium pinophilum*
- o *Chaetomium globosum*
- o *Trichoderma virens*
- o *Aureobasidium pullulans*

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant INTERCIDE OBF 10 DOTP:

VALTRIS SPECIALITY CHEMICALS LTD , GB

- Fabricant 2-octyl-2H-isothiazole-3-one (CAS 26530-20-1):



DOW Europe GmbH , CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H400 | Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |
| H410 | Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1 |

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le



marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

| |
|--|
| Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables |
| Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux. |

- Conditions d'usage:

| Catégorie | Condition | Description | Norme EN |
|-------------|-------------------------|--|-------------|
| Respiration | Appareil de respiration | Porter un appareil de protection respiratoire équipé de la cartouche suivante: Filtre à gaz, type A2. | / |
| Yeux | Lunettes de protection | / | EN 166:2001 |
| Mains | Gants | Porter des gants de protection. Il est recommandé que les gants soient faits des matériaux suivants: Caoutchouc nitrile. | / |
| Corps | Combinaison | / | EN340 |

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

Lucrece Louis

23/08/2018 15:43:57